

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 12 JUIN 2023

ARRETE PREFECTORAL Nº 2023-163-015

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux

Mise en conformité du captage de la source de Briges

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4, 1; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vulle Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22.

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Guillaume Tennevin, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Blieux, en date du 24 juin 2022, et de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en date du 21 juin 2022 approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-011-002 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport en date du 9 mai 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Blieux ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Blieux, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Briges sis sur ladite commune,

• la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Blieux, d'un périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Blieux est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Briges dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La source de Briges, localisée 200 m environ en contre-haut du hameau du même nom, est captée depuis les années 1969/1970. Le captage a fait l'objet d'une réfection complète en 2017.

Le captage est situé sur la parcelle AB156 de la commune de Blieux.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

- X = 971 972 m / Y = 6314 011 m / Y = 998 m NGF;

Code BSS: BSS002FDZN (ancien codé: 09703X002/HY)

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1: Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Briges de 16,5 m³/jour ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Briges de 3 900 m³/an.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique

et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants a ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3: Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Blieux :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an soumis à Autorisation
- 2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de Ferrayes et de Briges sont compris

entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6: Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Blieux doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la source de Briges sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Blieux.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1: Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de

protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Blieux et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiat concerne pour parties les parcelles privées n°AB135, AB156, B397 et B415 de la commune de Blieux. Il inclut un ancien chemin cadastré. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 820m².

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous :

Conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Blieux dispose d'un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains du périmètre de protection immédiate.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation

préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapproché s'étend sur les parcelles n° AB135pp (pour partie), AB156pp, B397pp, B399, B414, B415, B416pp, B417pp ainsi qu'une partie de chemin cadastré mais non numéroté conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté. La surface globale est d'environ 6.1ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Blieux peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-

13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instaurées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans ces périmètres sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées.
- toute nouvelle construction. Les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement conforme à la règlementation en vigueur ;
- la création de bâtiment d'élevage;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de captage d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou d'excavations. La piste traversant le périmètre immédiat devra être déviée en aval du périmètre de protection rapproché avant toute réutilisation ;
- le passage et le stationnement permanent ou ponctuel de véhicules motorisés.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, produits destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation et l'épandage d'engrais liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés;
- tout nouveau rejet ou épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;

- le pacage et la stabulation des troupeaux. Le passage des troupeaux est toléré.
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- l'enterrement du bétail ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en futée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement publics ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- la création de cimetière ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

<u>Chapitre 2 :</u> Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9: Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Blieux est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source de Briges pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10: Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Blieux.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11: Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de la source de Briges fait l'objet avant distribution d'un traitement de

désinfection en continu :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publiqué. Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes

d'application.

La commune de Blieux doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Blieux doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Blieux prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Blieux d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Blieux selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé délai de 2 mois au niveau de chaque ouvrage;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un délai de 2 mois en sortie du réservoir de Briges.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Blieux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

<u>Chapitre 3 :</u> Dispositions Diverses

Article 16: Plan de récolement

La commune de Blieux établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Blieux devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 19: Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Blieux doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargées du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Blieux. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Blieux et à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de, pour chacun en ce qui le concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,

- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Blieux.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection;

- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21: Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,

le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux;

le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique;

- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de la commune de Blieux,

Le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Le préfet,

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 <u>www.ars.paca.sante.fr</u> Liste des annexes :

Annexe I : Etat parcellaire- 11 pages

Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection - 2 pages

PPI 1

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX Terrains situés sur la commune de BLIEUX Captage de BRIGES

		Désignation cadastrale	6		Servitu	ide PPI
				Superficie		Hors
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	totale m²	Emprise m ² e	
AB	135	Bridge	L 01 et L 02	31600	89	31511

	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	e cadastrale			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Ď	Date de naissance	ce
			jour	mois	année
Mme GUICHARD Roselyne	Bridge - 04330 BLIEUX			1.0	
Mme ROUX Sandrine	La Rouguière n°10 - Chemin de Rouguière - 04500 RIEZ				
M. ABBOS Régis	(en EHPAD) - Courrier à adresser chez Mme GUICHARD Roselyne	N		5	
Mme ROUX Régine	La Rouguière n°17 - Chemin de Rouguière - 04500 RIEZ				
	Propriétaires réels				
Nom	Adresse	Lieu de naissance	ã	Date de naissance	ICE
		6	ioni	mois	année

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

PPI 2

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX	Terrains situés sur la commune de BLIEUX	Captage de BRIGES

Section N° Parcelle Adresse Nature / Classe Lotale m² Emprise m² Hors AB 156 Bridge T 02 19230 535 18695			Designation cadastrale			Servitu	Servitude PPI
Ie Adresse Nature / Classe totale m² Bridge T 02 19230					Superficie		Hors
T 02 19230 535	Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	totale m²		emprise m²
	AB	156	Bridge	T 02	19230	535	18695

	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	e cadastrale			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Ď	Date de naissance	ce
			jour	mois	année
M. GUICHARD René	Bridge - 04330 BLIEUX				
Mme COLLOMP Nicole	Place de Chardan - La Placette - 83840 COMPS-SUR-ARTUBY	·			
Mme VILA Brigitte	Le Villege - 04330 CHAUDON-NORANTE				В
Mme CHASPOUL Chantal	Pralauroun - 04330 CHAUDON-NORANTE				
	Propriétaires réels				
Nom	Adresse	Lieu de naissance	۵	Date de naissance	lce.
			jour	mois	année

ppi 3

laitre d'ouvrage : Commune de BLIEUX	errains situés sur la commune de BLIEUX	de BRIGES
Maître d'ouvrage : (Terrains situés sur	Captage de BRIGES

		Désignation cadastrale			Servitu	ide PPI
				Superficie		Hors
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	totale m²	totale m² Emprise m² emprise m²	emprise m ²
6	397	Clot Rouvier	L 02	13360	96	13264

	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	se cadastrale			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Da	Date de naissance	C
			inof	mois	année
M. GRAILLON Joël Jean-Paul Roger	1, Route de Briges - 04330 BLIEUX				
Mme GRAILLON Lucille Pierrette	60, Rocade Simone Veil - Maison 62 - 84420 PERTUIS				
	Propriétaires réels				
Nom	Adresse	Lieu de naissance	D2	Date de naissance	90
		+	jour	mois	année
					1

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

PPI 4

SLIEUX	e BLIEUX	
Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX	Terrains situés sur la commune de BLIEUX	Captage de BRIGES

		Désignation cadastrale			Servitu	de PPI
				Superficie		Hors
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	totale m²	totale m ² Emprise m ² emprise m ²	emprise m²
മ	415	Les Clots	3	28500	40	28460

	Propriétaires inscrits à la matrice cadastral	se cadastrale			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Da	Date de naissance	0.0
			jour	mois	année
BIEN NON DELIMITE (BND)	Le Village - 04330 BLIEUX				

					_	
	90	année		e3		
	Date de naissance	mois				
	Dat	jour				
\$	Lieu de naissance	10				
Proprietaires reels	Adresse					
	Nom					
						01

PPR 1

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX Terrains situés sur la commune de BLIEUX Captage de BRIGES

Désignation cadastrale Adresse Bridge L01 et L02	astrale
	N° Parcelle

	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	rice cadastrale			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	0	Date de naissance	100
			jour	mois	année
Mme GUICHARD Roselyne	Bridge - 04330 BLIEUX				
Mme ROUX Sandrine	La Rouguière n°10 - Chemin de Rouguière - 04500 RIEZ				
M. ABBOS Régis	(en EHPAD) - Courrier à adresser chez Mme GUICHARD Roselyne				R
Mme ROUX Régine	La Rouguière n°17 - Chemin de Rouguière - 04500 RIEZ				

Lieu de naissance Date de naissance	jour mois année					
Nom		4				
	Adresse Lieu de naissance	Adresse Lieu de naissance Date de naissance jour mois	Adresse Lieu de naissance Date de naissance jour mois	Adresse Lieu de naissance Date de naissance jour mois	Adresse Lieu de naissance Date de naissance jour mois	Adresse Lieu de naissance Date de naissance jour mois mois

PPR 2

\ -	UX	
Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX	Terrains situés sur la commune de BLIEUX	Captage de BRIGES

		Désignation cadastrale			Servitu	Servitude PPR
						Hors
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	4	Emprise m² emprise m²	emprise m-
AB	156	Bridge	T 02	19230	645	18585
					-	
		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	ce cadastrale	×		
	Nom	Adresse	Lieu de naissance	۵	Date de naissance	ICO
				jour	mois	année

jour mois année	jour mois	MoM	Adresse	Date de naissance	
				mois	année

Le Village - 04330 CHAUDON-NORANTE Pralauroun - 04330 CHAUDON-NORANTE

Mme CHASPOUL Chantal

Place de Chardan - La Placette - 83840 COMPS-SUR-ARTUBY

M. GUICHARD René Mme COLLOMP Nicole

Mme VILA Brigitte

Bridge - 04330 BLIEUX

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. ; 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

PPR 3
Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX
Terrains situés sur la commune de BLIEUX
Captage de BRIGES

		Désignation cadastrale			Servitude	de PPR
				Superficie		Hors
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	totale m²	Emprise m² emprise m²	emprise m²
8	397	Clot Rouvier	L 02	13360	8210	5150

	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	e cadastrale			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Da	Date de naissance	ce
			Jonr	mois	année
M. GRAILLON Joël Jean-Paul Roger	1, Route de Briges - 04330 BLIEUX		·		
Mme GRAILLON Lucille Pierrette	60, Rocade Simone Veil - Maison 62 - 84420 PERTUIS				
	Propriétaires réels				
Nom	Adresse	Lieu de naissance	De	Date de naissance	Ice
~			jour	mois	année

	(4)
١.	
	,

١	7	1
ĺ	Ü	Ľ
ı	D	L
Í		L

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX
Terrains situés sur la commune de BLIEUX
Captage de BRIGES

		Designation cadastrale			Servitu	Servitude PPR
				Superficie		Hors
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	totale m²		Emprise m ² emprise m ²
8	399	Clot Rouvier	L 02	11380	11380	0
8	417	Les Clots	L 02	7370	4150	3220

	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	se cadastrale			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Da	Date de naissance	90
			jour	mois	année
M. BELISAIRE Armand Michel	Les Ferrays - 04330 BLIEUX				
	Propriétaires réels	•			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Q	Date de naissance	90
			jour	mois	année .
	0				. 5

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 <u>www.ars.paca.sante.fr</u>

PPR 5

mano'h erite	Maitre d'ouvrage : Commune de RI IELIX					
Terrains situ	Terrains situés sur la commune de BLIEUX		3.5			
Captage de BRIGES						
		Désignation cadastrale			Servitude PP	e PP
Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe	Superficie totale m²	Emprise m²	emp
eğ.	414	Les Clots	L 02	2380	2380	
		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	astrale			
-	Nom	Adresse	Lieu de naissance	Da	Date de naissance	9
				jour	mois	Ö
Mme VENTRE Marise	Marise	Vaubereau - 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE	,			
M. VENTRE Pierre	ете	Masunaou - 1, Impasse Albert Paul - 83136 GAREOULT				
Mme BREMOND Laurence	ND Laurence	Chemin des Plans - 83136 GAREOULT				
Mme VENTRE Marysee	Marysee	32, Boulevard Jean Audibert - 83136 GAREOULT	1			-
Mme VENTRE Delphine	Delphine	98, Impasse Alphonse Daudet - 83136 GAREOULT				
		Propriétaires réels				
	Nom	Adresse	Lieu de naissance	٥	Date de naissance	80
				Jour	mols	a

année

Emprise m² emprise m²

Servitude PPR

année

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

commune de BLIEUX commune de BLIEUX Désignation cadastrale Parcelle Adresse	uvrage : Commune de BLIEUX de BRIGES de BRIGES Désignation cadastrale N° Parcelle Adresse A15 Les Clots	rommune de BLIEUX commune de BLIEUX Désignation cadastrale Parcelle Adresse 415 Les Clots	PPR 6			
Commune de BLIEUX Désignation cadastrale Parcelle Adresse	commune de BLIEUX Désignation cadastrale Parcelle Adresse Adresse Adresse	commune de BLIEUX Désignation cadastrale Parcelle Adresse 415 Les Clots	Maître d'ouvr	age : Commune de BLIEUX	***	
Désignation cadastrale Parcelle Adresse	Parcelle Adresse Adresse Les Clots	Parcelle Adresse Les Clots	Ferrains situe	is sur la commune de BLIEUX		*
Désignation cadastrale Parcelle Adresse	Parcelle Adresse Adresse Les Clots	Parcelle Adresse Les Clots	Captage de	BRIGES		
N° Parcelle Adresse	N° Parcelle Adresse Adresse Adresse A15 Les Clots	N° Parcelle Adresse Adresse Adresse Adresse			Décimation codestrale	
N° Parcelle Adresse	N° Parcelle Adresse 415 Les Clots	N° Parcelle Adresse 415 Les Clots			Costgianoli cadastialo	
745	415	415	Section	N° Parcelle	Adresse	Nature / Classe
2			œ	415	Les Clots	-X

Emprise m² emprise m² 28460 40

Superficie totale m² 28500

Servitude PPR Hors

	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	ice cadastrale			
Nom	Adresse	Lieu de naissance	Da	Date de naissance	ce
			jour	mois	année
BIEN NON DELIMITE (BND)	Le Village - 04330 BLIEUX				
	Propriétaires réels				
Nom	Adresse	Lieu de naissance	PQ .	Date de naissance	Ice
			jonr	mois	année
×					

Maître d'ouvrage : Commune de BLIEUX
Terrains situés sur la commune de BLIEUX
Captage de BRIGES

PPR 7

emprise m² année année Hors 6580 Servitude PPR Date de naissance Date de naissance Emprise m² mois mois 1500 Superficie totale m² jone 8080 pont Lieu de naissance Lieu de naissance Nature / Classe L 02 Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale Propriétaires réels М. BEDINI Thierry Pierre (nu-propriétaire) 113, Chemin de l'Ordalena - 06670 LEVENS Chemin du Cougnas - Le Cougnas - 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES Etage 3 - 74, rue Victor Hugo - 94700 MAISONS-ALFORT Désignation cadastrale Les Clots Adresse Adresse Adresse M. BEDINI Gérard René (nu-propriétaire) Mme BEDINI Jocelyne (usufruitier) N° Parcelle 416 Nom Nom Section

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

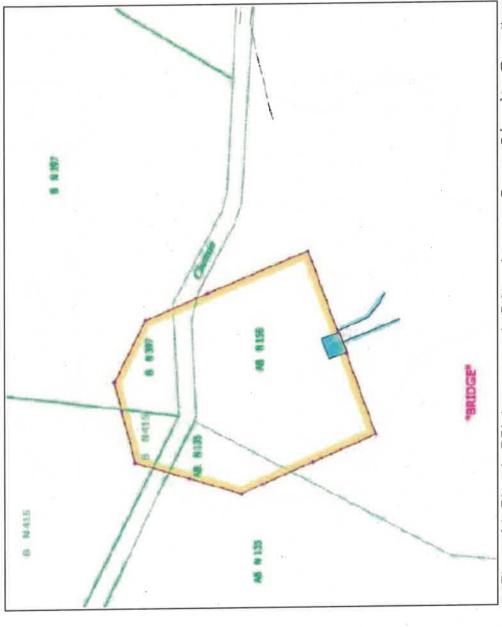


Figure 21: Plan du PPI du captage de Briges (source : Boyer, Géomètre Expert)

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20 www.ars.paca.sante.fr

